



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
14 octobre 2004

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Septième session  
New York, 24-28 janvier 2005

### Ordre du jour provisoire annoté

#### I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

#### II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe.
2. En outre, les États qui ne sont pas membres de la Commission, ainsi que les organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales intéressées, peuvent être invités à assister à la session en qualité d'observateur,



auquel cas, conformément à la pratique établie à la CNUDCI, leurs délégations sont autorisées à participer activement aux délibérations débouchant sur des décisions, qui sont prises par consensus.

### **III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour**

#### **Point 1. Ouverture et déroulement de la session**

3. Le Groupe de travail tiendra sa septième session au Siège de l'ONU du 24 au 28 janvier 2005. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 24 janvier, où la session sera ouverte à 10 h 30. Le Groupe de travail disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Il est censé tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances d'une demi-journée chacune (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10<sup>e</sup> et dernière séance (le vendredi après-midi).

#### **Point 2. Élection du Bureau**

4. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### **Point 4. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties**

##### **a) Délibérations antérieures du Groupe de travail**

5. À sa présente session, le Groupe de travail poursuit ses travaux sur l'élaboration d'un régime juridique efficace pour les sûretés réelles mobilières<sup>1</sup>. La décision de la Commission d'entreprendre des travaux dans le domaine du droit des sûretés tient à la nécessité de mettre en place un régime juridique efficace qui éliminerait les obstacles d'ordre juridique à l'octroi de crédits garantis et pourrait ainsi avoir un effet bénéfique sur l'offre et le coût du crédit<sup>2</sup>.

6. À sa trente-troisième session (2000), la Commission avait examiné un rapport établi par son secrétariat sur les questions à traiter dans le domaine du droit des sûretés (A/CN.9/475). À cette session, elle était convenue que le droit des sûretés constituait un sujet important qui avait été porté à son attention au moment opportun, compte tenu en particulier du lien étroit entre ce sujet et ses travaux dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il avait été largement estimé que des lois modernes sur les crédits garantis pourraient avoir un fort impact sur l'offre et le coût du crédit et, partant, sur le commerce international. Il avait aussi été largement estimé que de telles lois pourraient réduire les inégalités entre les parties des pays développés et celles des pays en développement dans l'accès à un crédit meilleur marché ainsi que dans les avantages qu'elles tiraient du commerce international. Il fallait toutefois que ces lois établissent un équilibre approprié dans le traitement des créanciers privilégiés, garantis et chirographaires, pour pouvoir être acceptées par les États. On avait également déclaré que, compte tenu de la divergence des politiques nationales, il serait souhaitable de faire preuve de souplesse en élaborant un ensemble de principes accompagnés d'un guide plutôt qu'une loi type<sup>3</sup>.

7. À sa trente-quatrième session (2001), la Commission, ayant examiné un autre rapport établi par son secrétariat (A/CN.9/496), était convenue que des travaux

devraient être entrepris en raison des incidences économiques bénéfiques d'un droit moderne sur les sûretés. Il avait été déclaré que des lacunes dans ce domaine pouvaient – l'expérience l'avait montré – avoir d'importants effets négatifs sur le système économique et financier d'un pays. Il avait également été déclaré qu'un cadre juridique efficace et prévisible présentait des avantages macroéconomiques à court et à long terme. À court terme, à savoir en cas de crise du secteur financier dans un pays donné, un tel cadre était nécessaire, notamment dans l'optique du recouvrement des créances financières, pour aider les banques et d'autres organismes financiers à faire face aux créances douteuses grâce à des mécanismes d'exécution rapide et pour faciliter la restructuration des entreprises en offrant un moyen susceptible de créer des incitations en vue d'un financement provisoire. À long terme, un cadre juridique à la fois souple et efficace en matière de sûretés réelles mobilières pouvait constituer un instrument utile pour doper la croissance économique. De fait, faute de pouvoir accéder à un crédit à des taux abordables, il était impossible de promouvoir la croissance économique, la compétitivité et le commerce international, les entreprises étant dans l'incapacité de se développer pour utiliser tout leur potentiel<sup>4</sup>. Quant à la forme des travaux, la Commission avait estimé qu'une loi type serait trop rigide et avait pris note de propositions tendant à l'élaboration d'un ensemble de principes accompagnés d'un guide législatif qui comporterait des recommandations concernant la législation<sup>5</sup>.

8. À sa première session (New York, 20-24 mai 2002), le Groupe de travail avait examiné les chapitres I<sup>er</sup> à V (Introduction et objectifs fondamentaux, Mécanismes de garantie, Constitution et Publicité) et X (Insolvabilité) (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.1 à 5 et 10) du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties, élaboré par le secrétariat, et avait prié ce dernier d'établir une version révisée de ces chapitres (voir A/CN.9/512, par. 12). À cette session, il avait également examiné la possibilité avancée par les participants de présenter des systèmes modernes d'inscription de manière à lui fournir les informations nécessaires pour répondre aux préoccupations exprimées à propos de l'inscription des sûretés sur des biens meubles (voir A/CN.9/512, par. 65). Toujours à cette session, il était convenu de la nécessité d'une coordination avec le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les questions d'intérêt commun et avait fait siennes les conclusions de ce dernier concernant ces questions (voir A/CN.9/512, par. 88).

9. À sa trente-cinquième session (2002), la Commission avait examiné le rapport du Groupe de travail sur sa première session (A/CN.9/512). Il avait été généralement estimé que le guide législatif constituait pour la Commission une excellente occasion d'aider les États à adopter des lois modernes sur les opérations garanties, ce qui était souvent considéré comme une condition nécessaire, mais pas suffisante à elle seule, pour accroître l'offre de crédits à des taux abordables et promouvoir ainsi les échanges internationaux de biens et de services, le développement économique et, en définitive, les relations amicales entre nations. À cet égard, la Commission avait noté avec satisfaction que le projet de guide avait suscité l'intérêt d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et que certaines d'entre elles participaient activement aux délibérations du Groupe de travail. Les commentaires soumis à ce dernier, en particulier par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (A/CN.9/WG.VI/WP.4), témoignaient de cet intérêt. À cette session, la Commission avait aussi estimé que le moment était parfaitement choisi pour aborder la question des sûretés compte tenu à la fois des initiatives législatives entreprises dans ce

domaine aux niveaux national et international et de ses propres travaux sur le droit de l'insolvabilité. À l'issue de son débat, elle avait confirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-quatrième session, à savoir élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels, y compris les stocks. Elle avait également confirmé que ce mandat devait être interprété de manière large de façon à ce que l'on obtienne un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif<sup>6</sup>.

10. À sa deuxième session (Vienne, 17-20 décembre 2002), le Groupe de travail avait examiné les chapitres VI (Système de dépôt d'avis), VII (Priorité) et IX (Défaillance et réalisation) (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.6, 7 et 9) du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties, élaboré par le secrétariat, et avait prié ce dernier d'établir une version révisée de ces chapitres (voir A/CN.9/531, par. 15). À cette session également, conformément à des suggestions faites à la première session du Groupe de travail (voir A/CN.9/512, par. 65), les systèmes néo-zélandais et norvégien d'inscription des sûretés sur les biens meubles avaient été présentés de façon informelle. Immédiatement avant cette session, les Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) avaient tenu leur première session conjointe (Vienne, 16 et 17 décembre 2002), au cours de laquelle la version révisée de l'ancien chapitre X (nouveau chapitre IX; A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.5) consacré à l'insolvabilité avait été examinée. À cette session, le secrétariat avait été prié d'élaborer une version révisée de ce chapitre (voir A/CN.9/535, par. 8).

11. À sa troisième session (New York, 3-7 mars 2003), le Groupe de travail avait examiné les chapitres VIII (Droits et obligations des parties avant défaillance), XI (Conflit de lois) et XII (Questions transitoires) du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.8, A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.11 et A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.12) et les chapitres II (Principaux mécanismes de garantie) et III (Constitution), par. 1 à 33 de la deuxième version du projet de guide (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.2 et A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3) et avait prié le secrétariat d'établir une version révisée de ces chapitres (A/CN.9/532, par. 13)<sup>7</sup>.

12. À sa trente-sixième session en 2003, la Commission avait été saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions (A/CN.9/531 et A/CN.9/532) ainsi que du rapport sur la première session conjointe des Groupes de travail V et VI (A/CN.9/535). Elle avait noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe de travail.

13. À sa quatrième session (Vienne, 8-12 septembre 2003), le Groupe de travail avait examiné les chapitres IV (Constitution), IX (Insolvabilité), I (Introduction) et II (Objectifs fondamentaux), ainsi que les paragraphes 1 à 41 du chapitre VI (Priorité) du projet de guide et avait prié le secrétariat d'établir une version révisée de ces chapitres (voir A/CN.9/543, par. 15).

14. À sa cinquième session (New York, 22-25 mars 2004), le Groupe de travail a examiné le résumé et les recommandations des chapitres V (Publicité), VI (Priorité) et X (Conflit de lois) et a prié le secrétariat d'établir une version révisée de ces chapitres (voir A/CN.9/549, par. 16).

15. À leur deuxième session conjointe (New York, 26 et 29 mars 2004), les Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) ont examiné le traitement des sûretés réelles dans le projet de guide législatif sur le droit de

l'insolvabilité en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.71 (voir A/CN.9/550, par. 11).

16. À sa trente-septième session, en 2004, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions (A/CN.9/543 et A/CN.9/549). Elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès accomplis jusqu'alors et l'a prié d'accélérer ses travaux de manière à lui présenter le projet de guide pour adoption finale au plus tôt, si possible en 2006<sup>8</sup>.

17. À sa sixième session (Vienne, 27 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2004), le Groupe de travail a examiné les chapitres I et II (Introduction et objectifs fondamentaux), III (Principaux mécanismes de garantie), IV (Constitution), V (Opposabilité aux tiers), VII (Droits et obligations des parties avant défaillance), VIII (Défaillance et réalisation), X (Conflit de lois) et XI (Dispositions transitoires) et a prié le secrétariat de réviser ces chapitres pour tenir compte des délibérations et décisions du Groupe de travail (voir A/CN.9/570, par. 8).

#### **b) Documentation de la septième session**

18. Le Groupe de travail sera saisi de plusieurs notes du secrétariat intitulées "Projet de guide législatif sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.14/Add.1 (Priorité), A/CN.9/WG.VI/WP.13 (Recommandations), A/CN.9/WG.VI/WP.16 et Add.1 (Recommandations révisées), A/CN.9/WG.VI/WP.17 (Réserve de propriété), ainsi que A/CN.9/WG.VI/WP.18 (Créances de sommes d'argent), Add.1 (Instruments négociables), Add.2 (Documents négociables), Add.3 (Comptes bancaires) et Add.4 (Lettres de crédit). Les documents ci-après seront distribués à cette session:

a) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa sixième session (A/CN.9/570);

b) Rapport des Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) sur les travaux de leur deuxième session conjointe (A/CN.9/550);

c) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa cinquième session (A/CN.9/549);

d) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa quatrième session (A/CN.9/543);

e) Rapport des Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) sur les travaux de leur première session conjointe (A/CN.9/535);

f) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa troisième session (A/CN.9/532);

g) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa deuxième session (A/CN.9/531);

h) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa première session (A/CN.9/512); et

i) Rapport du Secrétaire général: projet de guide législatif sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add. 1, 4, 6 et 8, A/CN.9/WG.VI/WP.11 et Additifs 1 et 2, A/CN.9/WG.VI/WP.14 et Additifs 2 et 4, et A/CN.9/WG.VI/WP.13/Add.1).

Les documents de la CNUDCI sont diffusés sur le site web de cette dernière (<http://www.uncitral.org>) dès qu'ils sont parus dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants souhaiteront peut-être vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la section "Groupes de travail" du site web de la CNUDCI.

**Point 5. Questions diverses**

19. La huitième session du Groupe de travail est prévue à Vienne du 5 au 9 septembre 2005, sous réserve de l'approbation de ces dates par la Commission à sa trente-huitième session qui se tiendra à Vienne du 4 au 22 juillet 2005.

**Point 6. Adoption du rapport**

20. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter à la fin de sa session, le vendredi 28 janvier 2005, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-huitième session. À la 10<sup>e</sup> séance (le vendredi après-midi), il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9<sup>e</sup> séance (le vendredi matin) afin qu'il en soit pris acte; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

---

*Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 358.

<sup>2</sup> *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 455, et cinquante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 347.

<sup>3</sup> *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 459.

<sup>4</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 351.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 357.

<sup>6</sup> *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 202 à 204.

<sup>7</sup> *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 215 à 222.

<sup>8</sup> *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 73 à 78.